ABUTE DESTRIBUT

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS, IN BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, Nº 11.

ulettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE ABONNEMENT EST DE

17 fr. mois; 34 fr. nois;

68 fr. van fannée.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

Audience du 23 octobre.

Lorsque des syndics d'une faillite demandent à un notaire l'expédition de divers actes passés chez lui par le failli en offrant de lui payer le coût de ces expéditions, celui-ci peut il se refuser à la délivrance de ces actes jusqu'à ce que les frais et déboursés qui lui sont dus par le failli à raison de ces actes lui aient été payés? (Oui.)

Cette question, fort importante dans l'intérêt des no-mires et des faillites, s'est présentée dans l'espèce sui-

M. Dehodenq, ancien limonadier, tenant le Café des Variétés, est tombé en faillite dans le courant de l'année 1831. Parmi les créanciers qui ont été admis au passif de la faillite, figure Me Bonnaire, notaire à Paris, chez lequel divers actes avaient été passés par le failli. Les synics provisoires apprirent que parmi ces actes il y en wait deux ou trois qu'il était fort important pour eux de connaître; en consequence, munis de l'autorisation du juge-commissaire, ils demandèrent au notaire expédition de ces actes, en lui offrant le paiement de ces diverses expéditions. Mais M' Bonnaire soutint que, aux termes de l'art.851 du Code de procédure civile, il ne pouvait être unu de délivrer expédition tant qu'il ne sera pas payé de ce qui lui était dû par le failli à raison de ces actes.

Les syndies se sont pourvus en référé, et sur cette demande est intervenue une ordonnance qui a déclaré qu'il

n'y avait lieu à référé. Appel par les syndics.

Me Landrin, leur avocat, a soutenu en fait qu'il y avait lieu à référé, car il était de la plus grande urgence pour les syndics de connaître des actes dans lesquels ils pourraient trouver des clauses telles qu'un immense actif serait rendu à la faillite.

En droit, a-t-il dit, on ne saurait opposer aux syn-lies Dehodenq l'art. 851 du Code de procédure. Que dit cet article?

«Si les frais et déboursés de la minute de l'acte sont dûs au dépositaire, ji pourra refuser expédition tant qu'il ne sera pas payé desdits frais outre ceux d'expédition.»

, Je comprendrais que si toutes les choses étaient entières, que si Dehodenq n'avait pas fait faillite, on pût bi objecter à lui ou à ses ayant-causes cet article; car il aété réd gé pour les cas ordinaires comme toute loi a loujours été faite; mais ici nous sommes placés dans un cas exceptionnel; Dehodenq a fait faillite; à ce titre les syndics ne le représentent pas; ils ne sont que les manda-lires de la loi; or, la faillite n'est tenue, vis-à-vis de ll'Bonnaire des dettes de Dehodenq que comme faillite, c'est-à-dire, elle est tenue d'admettre sa créance à son passif, et de lui payer son dividende, voilà tout; et le notaire ne peut lui demander autre chose que ce mode de paiement; autrement qu'arrivera-t-il? La créance du notaire sera, quoique la loi ne le dise pas, une créance privilégiee; il y a plus, il jouira d'un privilége extraordinaire même comme privilege; car il pourra, sans être assujéti à toutes les formes de la faillite, sans y produire même, se faire payer de sa créance intégralement, sans être assujcti à la moindre critique, et avant tous autres même privilégiés. Cela n'est pas possible; la loi est faite pour les cas ordinaires. Celui de faillite est une excepion; il change la nature des rapports du débiteur avec e créancier, et un notaire créancier comme un autre ne peut, pour le coût de ses actes, comme tout autre créancier, obtenir d'autre paiement que celui qui résulte de son admission au passif, et dès-lors il ne peut conraindre les syndics à payer sa créance par le refus des expéditions qu'on lui demande.

Me Sebire, dans l'intérêt de Me Bonnaire, a soutenu que les termes de l'art. 851 étaient généraux et absolus ; que les syndics ne pouvaient agir que comme représen-lant le failli, et que d'ailleurs les notaires exerçant un ministère forcé, avaient positivement été placés dans une position particulière et exceptionnelle par la loi, qui enlendait ainsi leur assurer en tout cas le paiement de leurs

M. Legorrec, avocat-général, a soutenu le système présenté par M° Landrin.

Néanmoins, après un long délibéré, la Cour a rendu arrêt suivant :

Attendu qu'aux termes de l'art. 851, le notaire ne peut être lenu de livrer expédition des actes que lorsque la minute a été

Que les syndics représentent le failli; Que le notaire agit dans l'espèce comme dépositaire public, et qu'à ce titre la loi a voulu, quant au remboursement de ses du a ce titre la loi a voulu, quant au remboursement de ses deboursés et avances, le placer dans une position exception-helle; dit que Bonnaire ne sera tenu de livrer expédition des actes à lui demandés qu'à la charge par ceux-ci de payer les frais et déboursés dus au notaire pour les minutes desdits actes.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 24 octobre.

Délit de presse. - Outrage à la pudeur publique. - Réimpression du supplément des œuvres de Béranger. - Huis clos. - MM. les avocats sont autorisés à rester à l'au-

Que l'on se rassure, ce n'est pas l'illustre chansonnier jui doit comparaître devant la Cour d'assises; ce sont MM. Chantpie père et fils, imprimeurs, prévenus d'avoir commis un outrage aux moeurs et à la morale publique, en réimprimant en 1834, le supplément de ses œuvres, petit volume composé d'une trentaine de chansons, au nombre desquelles on remarque la Souris, les Culottes, les Consolations, les Deux Sœurs, et plusieurs autres qu'il est inutile de citer.

Empressons-nous de dire que dans une instruction qui a précédé le renvoi devant la Cour d'assises, M. Béranger a été entendu, et qu'il a déclaré que la publication de ce volume avait eu lieu sans son consentement ; que la plupart des chansons y contenues n'étaient pas de lui ; qu'il était, à la vérité, l'auteur de quelques unes d'entre elles, mais qu'il n'avait jamais consenti à leur impression, qui ne pouvait avoir eu lieu que par suite d'un vol

de manuscrit fait à son préjudice.

Cette affaire doit se compliquer d'une question dont la solution ne nous semble pas devoir être douteuse, si nous en croyons les nombreux précédens qui paraissent avoir fixé la jurisprudence à cet égard. Il s'agit eu effet de sa-voir si l'imprimeur qui a fait réimprimer un ouvrage déjà imprimé, et qui n'a nullement été l'objet des poursuites du ministère public, peut être responsable des délits que contiendrait le corps de cet ouvrage, et qui seraient, lors seulement de la réimpression, signalés à la justice. On se rappelle l'affaire du libraire Barba, éditeur des œuvres de Pigault-Lebrun, et qui était inquiété pour la réim-pression de la 6º édition de M. de Roberville, roman non poursuivi jusqu'alors. On se rappelle aussi l'affaire à peu près identique de l'éditeur des œuvres de M. Cauchois-Lemaire. Des ces deux affaires, après de brillantes plai-dairies de M. S. Des in justice et Christ d'Estate de M. doiries de M' Dupin jeune et Chaix-d'Est-Ange, la question fut tranchée en faveur des éditeurs, et il fut jugé que l'ouvrage qui, lors d'une première impression, n'a-vait été ni poursuivi ni condamné, pouvait être impunément réimprimé.

Interrogés par M. le juge d'instruction, MM. Chantpie ont répondu qu'ils croyaient ne pas avoir été coupables en réimprimant des chansons déjà publiées dans différens recueils et non saisies lors de la publication de ces re-

Nonobstant cette excuse ils ont été renvoyés devant la Cour d'assises; ils y paraissent assistés de M° Joffrès,

Après la lecture de l'arrêt de renvoi, M. Aylies, substitut de M. le procureur-général, requiert que l'audience ait lieu à huis clos, attendu que les débats peuvent être de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs. La Cour faisant droit à cette réquisition, ordonne que

toutes les personnes présentes se retireront, hormis MM.

MM. les avocats entendent avec plaisir la décision de la Cour en ce qui les concerne. Espérons que cet exemple sera suivi, et que dorénavant, ce qui, en raison de la jurisprudence de la Cour, semble avjourd'hui une exception, deviendra la règle pour toutes les affaires où le huis clos sera ordonne.

L'audience a été rendue publique pour le résumé de M. le président et pour la déclaration

MM. Constant Chantpie père et fils ont été déclarés coupables sur toutes les questions.

M. le président : Les prévenus consentent-ils à la destruction des gravures obscènes saisies chez eux?

Les prévenus y consentent. La Cour, après en avoir délibéré, a condamné MM. Chantpie père et fils chacun à un mois de prison, et solidairement chacun à 500 francs d'amende. Les exemplaires saisis des Chansons érotiques attribuées à M. Béranger, seront supprimés et détruits. La Cour a aussi ordonné, du consentement des prévenus, la suppression et la destruction des gravures obscènes saisies à leur do-

CONSEIL DE GUERRE DE MARSEILLE.

Vols envers camarades. - Faux en écriture de commerce. - Voies de fait envers supérieurs. - Désertion.

Hommage est sur la sellette ; c'est un homme grand, sec et brun, les yeux enfoncés dans leur orbite, les joues creuses, les muscles très saillans et fortement prononcés; tout en lui annonce un caractère énergique et une âme tourmentée d'une pensée constante.

On procède à l'interrogatoire du prévenu, qui se renferme dans un système de denégation,

Les débats ouverts, de nombreux témoins à charge viennent déposer; Hommage s'irrite surtout contre le nommé Georges, caporal, auquel il garde une vieille rancune, parce que celui-ci lui a fait infliger la peine de la savate. Le prévenu faisant mine de se jeter sur le témoin, deux fusiliers sont appelés, et l'isolent ainsi sur

Voici les principaux faits qui résultent des dépositions. Hommage couchait à Salon avec un de ses camarades; il fait enivrer son compagnon de lit, lui vole sa montre, et va la mettre en gage chez la femme d'un boucher.

Plusieurs militaires se plaignaient que des effets leur étaient soustraits; le caporal Georges, qui avait fait une provision de chandelles pour l'éclairage de sa section, voyait la provision diminuer chaque jour; une paire de guêtre lui appartenant avait disparu, et l'on attendait l'occasion de découvrir le coupable.

Une nuit, Hommage sort de la caserne et va chez Jeannette, petite tailleuse, qui se faisait appeler M^{me} Hommage, et avec laquelle il habitait depuis huit mois; on fait la visite de son sac, on y trouve divers effets vo-lés; sous le lit sont plusieurs chandelles qui devaient servir à éclairer la chambre de Jeannette, et sur le lit, une des guêrress de Georges; l'autre était au pied d'Hommage, qui l'avait mise par inadvertance.

Le prévenu avait fabriqué de fausses lettres de change, qu'il passait à son ordre, et auxquelles il apposait la signature imitée d'un souscripteur connu. Il tâchait ainsi de se procurer de l'argent en les mettant en circulation. Un pauvre diable lui avait prêté 30 fr. qu'il ne voyait

pas revenir; inquiet, il s'adresse à Hommage, qui lui dit: « Voilà un effet que m'a envoyé mon père, je vais en toucher le montant; mais j'ai besoin encore de 10 fr. que tu vas me prêter »; et ce dernier les lui remet, de peur, dit-il, de perdre le reste.

Une fausse lettre de change portait la signature de Lagrève, de Marseille; après avoir tenté de la donner en paiement à un individu qui lui avait prêté 50 fr., an boucher de Salon, qui avait fourni de la viande pour lui et pour Jeannette, Hommage s'adressa à Rolland, courtier à Salon, pour la lui négocier; celui-ci, voulant s'assurer si c'est bien Lagrève qui est le souscripteur de l'effet, lui écrit à ce sojet, et en reçoit une réponse peu satisfaisante: refus de se charger de cet effet; Hommage se fâ-che. M. Lagrève, dit-il, ne se le rappelle plus; écrivezlui une seconde lettre, remettez-la moi; j'ajouterai quel-ques ligaes au bas, et vous recevrez une réponse bien différente, j'espère.

M. Rolland a la complaisance de faire cette seconde lettre. Deux jours après Jeannette se présente chez M. Rolland. « Il y a pour vous, dit-elle, une lettre poste restante. » Cela l'étonne : un courtier recevoir des lettres poste restante, c'est par trop extraordinaire. Cependant que risque-t-il d'aller la prendre? Il arrive; le directeur le plaisante : « Vous faites encore le Céladon ; vous recevez des lettres poste restante; c'est bien, c'est bien. La lettre est décachetée ; nouvelle surprise : elle est datée de Marseille, cependant le timbre n'est que de Salon, et le prix du port que d'un décime. La lettre est signée Lagrève, elle est bien satisfaisante; mais la ruse est recon-nue, et ce prétendu Lagrève n'est qu'Hommage lui-même qui a fabrique une lettre de sa façon.

Nous n'en finirions pas s'il fallait faire le tableau de toutes les fourberies et des escroqueries de ce nouveau Scapin. Il écrivit à un homme qu'il n'avait vu qu'une fois, et qu'il traitait de cher ami, de lui procurer des instrumens pour s'évader de prison, et en récompense il lai indiquait un point sur une route où dans un trou qui était pratiqué il avait caché 80,000 fr. dont il lai cédait genereusement la moitie.

Cependant Hommage soutenait ne savoir ni lire ni écrire; le seul caporal Georges lui avait vu des plumes et du papier; d'ailleurs il était charron de son état, profession qui n'annonce pas une étendue de lumières très considérable. Mais Jeannette était là , Jeannette qui l'aimait tant auparavant, qui lui avait voué son ame, sa vie, qui avait brûlé avec lui les chandelles de la caserne, mangé la viande du boucher de Salon, et porté à son cou une petite montre d'argent, présent de la passion, je ne dis pas à la beauté, car il s'en faut que Jeannette soit belle, à moins qu'on ne fasse consister la beauté dans une taille d'une longueur démesurée, une poitrine plate, une bouche large, et qui n'a pour elle qu'une sorte de légèreté et un œil assez lascif qui sourit au premier venu.

Hommage avait mal placé son amour, car Jeannette, son amie quand il avait de l'argent, était devenue le témoin le plus acharné contre lui au temps du malheur.

La réquisition de M. le capitaine-rapporteur est virulente ; il faut que l'armée mérite l'estime de tous les citoyens, et aussi doit-on punir avec d'autant plus de ri-gueur l'homme qui, sous l'habit militaire, cache une âme perverse et corrompue ; il a pelle sur la tête du coupable toute la rigueur des lois.

L'accusé a été condamné à la peine de dix ans de tra-

A la parade de midi, Hommage a été dégradé. Le même Conseil a condamne à la peine de mort le nommé Le Sausse, chasseur remplaçant au 21° régiment d'infanterie légère, accusé de voies de fait graves envers le sergent Alphand. Dans la même séance, les nommés Racinet et Barry, fusiliers remplaçans au 13° de ligne, ont été condamnés à la peine de cinq ans de boulet pour désertion à l'intérieur,

GARDE NATIONALE DE PARIS.

JURY DE RÉVISION DU 6° ARRONDISSEMENT.

(Présidence de M. Bérenger, juge-de-paix.)

QUESTION IMPORTANTE. - RÉQUISITOIRE REMARQUABLE.

Les médecins attachés aux bureaux de charité peuvent-ils invoquer les dispositions de l'art. 29 de la loi du 22 mars 1831, et être dispensés du service ordinaire de la garde nationale? (Non.)

Depuis quelque temps, les médecins attachés par leur service aux établissemens de charité et de bienfaisance, élèvent la prétention de se soustraire au service de la garde nationale, et divers articles ont été publiés dans quelques journaux de médecine pour appuyer ces pré-tentions. Le jury de révision du 6° arrondissement vient de les repousser dans les circonstances suivantes.

M. Louis Langlois, représentant de l'administration et remplissant les fonctions du ministère public, expose ainsi les faits :

M. Lagasquie s'est pourvu contre une décision du conseil de recensement qui, malgré sa qualité de méde-cin attaché au bureau de charité du 6° arrondissement, l'aurait maintenu sur les contrôles, et aurait refusé de lui faire application de l'art. 29 de la loi du 22 mars 1851, qui permet d'accorder des dispenses temporaires pour cause d'un service public.

Membre de plusieurs commissions de bienfaisance, M. Langlois se plaît à reconnaître les services rendus par M. Lagasquie et par ses confrères; mais, malgré l'intéret qu'inspire le pourvoi de M. Lagasquie, il déclare ne pouvoir l'appuyer. Les administrateurs des bureaux de charite, dont le travail est gratuit, ajoute M. Langlois, ne sont pas exemptés du service de la garde nationale. C'est une dette qui, pour être plus légère pour chacun, doit être acquittée par tous ceux qui ne sont pas dispensés

par un texte formel de loi.

Le réclamant invoque l'art. 29; mais cet article ne parle que de dispenses temporaires pour un service public. Il faut que ce service n'ait qu'une certaine durée. Ainsi, par exemple, à l'époque du cholera, lorsque nos médecins, si dévoués et si courageux, montaient alternativement la garde aux bureaux de secours, on devait les dispenser du service de la garde nationale, parce qu'ils faisaient un service momentané et qui devait cesser avec le fléau; mais comme il est malheureusement de la destinee des bureaux de charité d'exister toujours, on ne peut accorder une dispense temporaire pour un service qui a un caractère de perpétuité, et il dépendrait des médecins qui y sont attachés de se créer une exemption illimitée et indéfinie, ce qui n'est pas admissible. Je n'ignore pas que d'autres en ce moment vont bien plus loin que M. Lagasquie, et que la faculté de médecine s'agite pour reclamer en faveur de tous les médecins l'exemption entière du service de la garde nationale : une sorte de manifeste vient d'être lancé à ce sujet dans un rapport, d'ailleurs très remarquable, publie sous les auspices et avec l'approbation d'une commission composée de notabilites de la science : je n'ai pas l'habitude d'attendre les instructions de l'autorité pour faire ce que je crois utile, et sans crainte d'être démenti par l'administration qui veut une égale et juste répartition des charges publiques, je m'empresse de combattre des doctrines d'autant plus dangereuses qu'elles sont professées par un écrivain d'un grand talent et d'un caractère honorable. M. le docteur Jolly, dans un rapport publié par la Revue médicale de Paris, prétend que les hommes qui ont mission d'étancher le sang de l'humanité, ne doivent pas être appelés à le répandre ; qu'ils ne doivent pas être forcés d'interrompre le cours de leur ministère et arrachés aux pressantes sollicitations des malades pour prendre le rôle de soldat, que la loi du 22 mars 1831 dépouille les médecins de leur caractère moral; qu'elle les déguise, qu'elle les travestit et les RIDICULISE aux yeux du public; qu'ils ne sont pas faits pour s'affubler d'un accoutrement militaire; que leur vêtement doit être sévère, leur tenue grave, leur langage aussi digne que leurs fonctions, et que la plus sanglante critique qu'on puisse opposer à cette loi, est l'exemple d'un honorable professeur de l'Ecole de médecine, qui ent la sugesse de se rendre à l'appel avec sa robe et sa toque de prési-

M. Langlois examine ensuite les diverses objections du

docteur Jolly.

« Nous ne sommes pas, dit il, destinés à vivre continuellement dans un état de guerre civile, et la mission de la garde nationale n'est pas toujours de répandre du sang; mais lorsqu'une déplorable nécessité l'appelle à ce triste devoir, pourquoi les médecins seraient-ils exemptés plutôt que les avocats? Ces derniers n'ont-ils pas aussi un ministère de paix et d'humanité à remplir? Le lendemain du combat, ne doivent-ils pas défendre devant les Tribunaux les prisonniers qu'ils ont faits la veille les armes à la main? ne doivent-i's pas disputer au glaive de la loi, ces mêmes hommes qui faisaient feu sur eux la veille? (Mouvement d'approbation.) Chaque jour, dans les temps ordinaires, les avocats ne sont-ils pas forcés de faire remettre leurs causes et d'interrompre leurs travaux pour se rendre au corps-de-garde? A croire M. le docteur

Jolly, lorsqu'un médecin est commandé de service, il semble que ses malades seront privés de son secours pendant vingt-quatre heures, qu'il se rassure; nous qui sommes au fait de ce qui se passe, nous savons qu'on n'est pas prisonnier au poste, et qu'on s'arrange facilement avec ses camarades pour vaquer à ses affaires. Quel est l'officier qui ne permettrait pas à un médecin de s'absenter si l'on venait sérieusement le chercher pour un cas urgent? Les malades, au contraire, seront bien plus sûrs de le trouver au corps-de-garde qu'à son domicile, d'où l'enlève à chaque moment le besoin de faire des visites dans sa clientelle. D'ailleurs, je voudrais savoir com-ment font les malades qui sont obligés de se passer, pendant des semaines entières, de leur médecia accoutumé, parce que, sur le bruit de sa juste réputation, il aura été appelé dans un département éloigné, pour y recueillir les matériaux de savans rapports.

Mais toutes les considérations que M. le docteur Jolly fait valoir en faveur des médecins, le notariat ne peut-il pas les invoquer à son tour? Les notaires n'ontils pas des cliens qui, à tout moment et pour les plus grands intérêts, viennent requerir leur ministère? Ne faut-il pas souvent qu'ils se rendent en toute hâte auprès du lit des malades pour constater leurs dernières volontés! Et les avoués, n'ont-ils pas aussi des affaires pressantes et des référés à introduire : puis viendront ensuite les membres de toutes les académies, enfin tous ceux qui portent robe et qui, par état, doivent avoir un air de gravité, et nous finirons par ne trouver que les commerçans qui soient véritablement faits pour essuyer le feu des barricades, et supporter la charge du service de la garde nationale. Voità pourtant comme peuvent s'égarer les meilleurs esprits, lorsque dans un temps qui aime l'égalité, bien plus encore que la liberté, on veut, sur les ruines des anciens priviléges, en élever d'autres à

Et comment un homme tel que M. le docteur Jolly a-t-il pu s'imaginer que des inédecins revêtus de notre uniforme ressemblaient à des masques et servaient de risée? Confondus dans nos rangs, à quels signes peut-on, les reconnaître? Ah! sans doute cet uniforme ne conviendrait pas aux médecins de Molière, le bonnet de grenadier ou le schako de chasseur irait mal avec la perruque à marteaux (On rit); mais nos docteurs d'aujourd'hui n'ont-ils pas dépouillé ce gothique accoutrement? Leurs vêtemens, leurs mœurs, leurs manières, leurs habitudes et leur langage ne sont-ils pas les mêmes que les nôtres? La science ne s'enveloope plus de son orgueilleux manteau, elle s'est humanisée, et à part quelques érudits qui, dans le silence de la nuit, à la clarté de la lampe, poursuivent leurs savantes recherches, nos médecins, devenus hommes du monde, se montrent partout, dans les

salons, dans les bals et les spectacles.

J'aurais désiré terminer ici la réfutation du rapport de M. le docteur Jolly, et je regrette qu'il ait jugé à propos d'appuyer sa critique sur un fait dont il réveille peut-être imprudemment le souvenir ; il m'est pénible de blâmer la conduite du citoyen dans le professeur dont j'admire le talent; mais pour être exact, je dirai que ce n'est pas en se rendant à l'appel que le savant dont il est question s'éfait revêtu de ses insignes, c'était en se rendant à la prison parce qu'il avait au contraire manqué à cet appel, et que le Conseil de discipline l'avait condamné pour cette infraction. Le Conseil de discipline avait fait son devoir ea punissant le citoyen qui avait désobéi; et si le ministère alors eût rempli le sien, it aurait eucore rappelé au professeur qu'il n'est permis à persoane, quels que soient d'ailleurs et son mérite et sa renommée, d'insulter à la majesté de la loi par une plaisanterie publique, d'autant plus inconvenante qu'elle était faite par un fonctionnaire salarié dans un poste éminent. Non, on n'est pas travesti en prenant l'uniforme national. A qui donc semblait-il affublé d'un déguisement, M. le président Debelleyme, lorsque s'a rachant à ses nombreuses occupations du Palais, il marchait à la tête de son bataillon pour maintenir l'ordre public? A qui donc paraît-il ridicule lorsque, le premier au rendez-vous d'armes, M. Gilbert-des-Voisins, conseiller de la Cour suprème, commande la 7º légion pour rétablir la trasquillité troublée? La toge des magistrats est aussi noble, aussi digne, aussi grave que la robe des professeurs; quel que soit le genre de place qu'on occupe, il est impossible qu'avec un peu de bonne volonté on ne trouve pas dans le cours d'une année six ou huit jours pour faire le service de la garde

Après avoir développé cette idée par plusieurs citations, M. Langlois dit que s'il fallait accorder une dispense, ce serait plutôt aux phermaciens, sur qui pèse une si grande responsabilité. Il rappelle le funeste événe-ment recemment arrivé. « N'est-il pas bien rigoureux , ajoute t-il, de les rendre solidaires des meprises fatales qui peuvent se commettre chez eux, si vous les forcez de quitter leur officine pour monter la garde? Mais, loin d'étendre le cercle des dispenses, je crois, au contraire, qu'il faut le resserrer. Si l'expérience de trois années consacrées à l'étude et à l'application de la loi du 22 mars me donne le droit d'énoncer mon avis, avjourd'hui qu'il est question de la réviser, je conseillerais de supprimer toutes les exemptions facultatives, et de réduire les dispenses aux fonctions incompatibles avec le service de la garde nationale. Sans vouloir indiquer ici toutes les améliorations dont la pratique m'a demontré la nécessité, j'appelle l'attention du ministère sur l'art. 9, relatif an domicile : à l'aide de subterfuges, d'inscriptions adroitement calculées et d'habites temp risations, il n'est que trop vrai qu'une foule de personnes riches parviennent à s'affranchir de l'impôt qu'elles regardent comme le plus onereux, parce qu'il est personnel et qu'on ne peut s'en racheter à prix d'argent. Il existe des moyens de les y soumettre, et toute mesure législative qui aura pour but de les y contraindre sera favorablement accueillie par

tion de la Charte, c'est la mise en pratique de l'égalité; tion de la Charte, o est la mac en pracque de l'égalité; tout ce qui la regarde doit exciter au plus hant d'egrélin. tout ce qui la regarde don c'est sa force morale des la térêt du gouvernement; c'est sa force morale, c'est la grande et véritable représentation de la France; car elle grande et vernante de la ceux qui ont quelque chuse à doit être composée de tous ceux qui ont quelque chuse à doit être composee de tous de nouveaux bouleverse.

Après d'autres considérations sur le même sujet, M. Apres o autres considerations out le meme sujet, M. Langlois ajoute que Paris ne saurait être assimilé à une loi endaint. petite commune du royaume; qu'une loi spéciale est né. petite commane du royaume, qu'alle los speciale est ne cessaire, qu'elle doit être course, et ne contenir que les cessaire, qu'ene dont ette content, et la content que les dispositions essentielles, en laissant aux autorités munidispositions essentienes, en la confiance du peuple, le cipales, désormais investies de la confiance du peuple, le cipales, desormals involved le gouvernement pour rédiger les articles purement réglementaires.

les articles purement reglementaires.

Dans un résumé lumineux, M. Langlois discute les autres moyens invoqués à l'appui du pourvoi, et démontre

Le jury, adoptant ces conclusions, a décidé que l'arti-cle 29 était inapplicable au docteur Lagasquie; et néapmoins, usant de son pouvoir discrétionnaire, et considé. rant que le service de M. Lagasquie était excessivement pénible pendant la saison d'hiver, il lui a accordé une dis-

TRIBUNAUX EFRANGERS.

ANGLETERRE.

LA DEVINERESSE. - LA PLANÈTE INSATIABLE.

On expédie très vite à Londres les affaires criminelles en voici une nouvelle preuve : le délit a été commis le 10 en voici une nouvelle preuve : 4e dent a ete commis le 10 octobre, et dénoncé le 16; l'instruction prép pratoire a eu lieu le 17, et dès le 21 l'accusée comparaissait pour recevoir jugement définitif devant la Cour d'Old-Bailey.

Ellen Morgan, l'accusée, est une femme encore jeune, mais flétrie par la misère ; elle était couverte de haillons lorsqu'on l'a amenée à l'audience de police de l'Hôtel-de-Ville, présidée par M. Ballantine, en l'absence du lordmaire. Elle est prévenue d'escroqueries à l'aide de pré-

Miss Catherine Mather, jeune personne de vingt ans, fille d'un bonnetier de High-Street, dépose en ces termes : « J'étais au comptoir , dans la boutique de mon père , lorsque cette femme , que j'ai su depuis s'appeler Ellen Morgan, est venue me demander si je n'avais pas des verres ou des bouteilles cassés à vendre. Sur ma réponse négative, elle m'a proposé de me dire ma boune aventure; je me mis à sourire; cette femme parvint à me persuader par ses propos moitie gais, moitie serieux. « Vous me paraissez, dit-elle, née sous une planète favorable, et c'est avec cette planète que je veux vous mettre en rapport. > Je la conduisis dans la cuisine, Il était nécessaire de faire le signe de la croix dans la paume de main avec une pièce d'argent ; je donnai une demi-couronne. « Il est fâcheux , dit la sorcière, que vous ne mettiez pas à ma disposition une couronne entière de cinq shellings; mais il faudra bien que la planète soit satisfaite. . Elle me dit ensuite toutes sortes de choses auxquelles je n'ai pas compris un mot, sur un grand blond et un petit brun qui se disputaient ma main. La planete, dit ce te femme en se retirant, me fera connaître ce qu'elle en pense; je reviendrai demain; la demi-couronne que vous m'avez donnée est pour la planète, qui vous la restituera avec usure. A présent il s'agit de me récompenser de ma peine. « Je fus assez bonne, pour ne pas dire plus, continua en rougissant la jolie bonnetière, pour lui donner encore cinq shellings, une chemise, un mouchoir de poche et une paire de bas de soie.

M. Ballantine : Vous avez fait cette remise volontaire-

Miss Mather: Cette méchante femme me menaçait de déclarer à mon père que je m'étais fait dire ma bonne aventure. Le samedi, Ellen Morgan, accompagaée d'une autre femme, mistriss Lynch, a rencontré notre servante ; elle lui a recommandé de me faire savoir que pour satisfaire la planète il lui fallait huit shellings de plus ; le dimanche elle est venue me demander nou pas huit, mais dix shellings.

M. Ballantine : Voilà une planète bien insatiable! (Oa

rit.) Et vous avez donné tout cet argent?

Miss Mather : Il le fallait bien, je craignais que des révélations ne fussent faites à mon père. Je donnai donc dix shellings; mais cela ne suffisait point; elle reclama encore quatre shellings et des bas noirs que je lui donnai. Le lendemain lundi, elle a épié dans la rue ma servante à qui elle a demandé encore dix shellings. Je les envoyal sur l'assurance positive que je n'entendral plus parier d'elle. Quelle fut ma surprise de me voir le même jour abordée dans la rue par cette misérable! Elle m'a dit que la planète était devenue tout-à-fait contraire, qu'il fallait l'appaiser, sans quoi le grand jeune homme blond et le petit homme noir se battraient en duel pour moi, et feraient un éclat qui me perdrait de réputation. Sur mon refus, elle me menaça d'avertir ma sœur sinée. Je trouvai plus prudent pour en finir, de dire tout à mon père qui fit arrêter cette femme par la

Anne Lowe, servante de M. Mather, confirme tous les

faits dont depose sa jeune maîtresse.

M. Ballantine, au témoin: Miss Mather a été justement panie de son inconséquence, mais vous, qui avez plus

d'âge et d'expérience, vous auriez dû mettre votre mais tresse en garde contre un piége aussi grossier.

Anne Lowe: Cette femme disait qu'elle était sorcière; voyez plutôt si elle n'en a pas l'air. (On rit). D'aileurs, l'avais peur qu'elle ne a pas l'air. j'avais peur qu'elle ne me denonçat aussi à M. Mather.

Miss Bignam, cousine de la luignante, dépose qu'un jour étant seule au comptoir, la même femme est venue tous les autres citoyens. La garde nationale est l'exécu-

M. Ballantine : Je ferai observer à la prévenue qu'elle a droit de parler; cependant elle n'est pas contrainte à s'expliquer, et elle ferait peut-être mieux de reserver ses movens pour sa défense devant les assises où elle sera indubitablement renvoyée.

Ellen Morgan: Ce n'est pas pour mon compte, mais pour celui d'une autre personne, que j'ai demandé de rargent à miss Mather. Cette personne est un astronome, en intel'igence avec toutes les planètes du ciel et de l'enfer ; il aurait rendu les sommes après avoir consommé ses exorcismes. Au surplus, cette jeune demoiselle a menti, je n'ai reçu en tout que 8 shellings; sa domestique s'entend avec elle exactement comme la servante à

M. Ballantine: Je ne suis pas assez grand sorcier pour savoir si vous avez reçu huit shellings ou davantage; mais vous en avez fait assez pour encourir la déportation à vie:

le jury en décidera.

Ellen Morgan a paru, en effet, peu de jours après à la nouvelle Cour d'Old-Bailey, présidée par le recorder. Les débats ont offert à peu près les mêmes particularités et nous éviterons les répétitions.

Le recorder, à miss Catherine Mather: Pourquoi la sorcière vous demandait-elle tout cet argent?

Miss Mather: Pour le mettre sur la planète, c'est ainsi qu'elle le disait, et j'avoue que je ne l'ai pas trop bien

compris. J'ai donné cinq shellings de mes épargnes, ne voulant rien prendre dans le comptoir de mon père ; elle demanda encore dix shellings, disant qu'elle attendrait un mois s'il le fallait.

Le recorder : Pourquoi voulait-elle aussi un mouchoir, des bas et autres objets d'habillement ?

Miss Mather : Toujours pour la planète. Le recorder : En vérité, ce serait le cas de dire, avec M. Ballantine, qu'on n'aurait pas soupçonné tant d'avidité dans une planète.

Miss Mather: Elle disait que le sortilège serait accompli lorsque les deux cornes de la lune se seraient rejointes, et que c'était là le meilleur pronostic pour un mariage avantageux. (Grands éclats de rire dans l'auditoire.) Le recorder : Comment, à l'âge de 20 aus, avez-vous pu ajouter foi à de telles balivernes?

Miss Mather: Je crois que cette femme m'avait ensorcelée; elle disait que tout cela était pour la planète et non pour elle-même, et qu'elle rendrait le tout après l'accomplissement de l'opération magique. Elle ajoutait que si elle avait le malheur de garder quelque chose pour elle, aussitôt il se formerait sous ses pas un grand trou qui l'engloutirait en enfer.

Ellen Morgan: Cette charmante demoiselle m'a div qu'elle était fort amoureuse d'un beau jeune homme, que son père n'y était pas consentant pour le quart d'heure, et qu'elle voulait savoir ce qui en arriverait. (Nouveaux

Miss Mather: Gela n'est pas vrai, Madame, je ne vous ai jamais rien dit de pareil; bien au contraire, c'est vous qui m'avez parlé la première d'un brun et d'un blond, et je ne connais ni blond ni brun.

Anne Lowe, la servante, répète le témoignage qu'elle

a fait à l'Hôtel-de-Ville.

Ellen Morgan: Fi! Mademoiselle, c'est une horreur! vous vouliez aussi connaître voire bonne aventure. Aussi, je suis innocente comme l'enfant qui n'est pas encore dans le sein de sa mère ; je ne faisais pas ce métier pour moi, mais pour le compte d'un grand astronome, qui est l'homme le plus savant du ciel et de la terre.

Le recorder : Pouvez-vous indiquer ce grand astronome ou astrologue ?

Ellen Morgan: Je ne sais ni son nom ni sa demeure ; c'est lui qui vient chez moi pour me révéler ses conversations avec les planètes ; car ici bas nous avons chacun la

nôtre, ainsi que l'a dit le grand Milton. (On rit.) Le recorder a dit aux jurés, en terminant son résumé : « La seule question grave est de savoir si l'accusée avait promis la restitution des objets remis par la crédule plaignante. Dans ce cas il y aurait fraude, et l'on ne saurait punir trop sévèrement un tel abus de la simplicite d'une jeune fille. ».

Le jury, sans sortir de la salle, a déclaré, après cinq minutes de delibération, que l'accusée était coupable.

Le recorder : Ainsi vous pensez, Messieurs les jurés, qu'Ellen Morgan a deloyalement et sciemment employé la fraude pour se faire remettre de l'argent et des effets mobiliers ?

Le chef du jury: Oui, Monsieur. Le recorder: C'est aussi l'opinion de la Cour, et en son nom je condamne Ellen Morgan à la déportation pendant

Nous vantions au commencement de cet article, la rapidité de l'instruction criminelle en Angleterre; mais il il fact convenir aussi que sous le rapport de la pénalité, les lois de ce pays sont loin de valoir les nôtres. On a vu dernièrement une extorsion de signature avec violence et des menaces de mort qu'on aurait peut-être réalisées, punie de quelques années de détention. li semble qu'un delit aussi ordinaire que celui qui a été commis par une soi-disant devineresse, méritait un traitement moins ri-

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

M. Lenglet, président de chambre à la Courroyale de Douai, chevalier de la Légion-d'Honneur et ancien légis-lateur, est décédé vendredi dernier, à l'âge de 77 ans et

Ses funérailles ont eu lieu le jour d'après, au milieu d'un concours de citoyens, de collégues, d'amis, de parens venus pour payer leur tribut de regrets à la mémoire de ce digne magistrat.

Arrivé au lieu de la dernière demeure de l'homme, le cortége s'est arrêté, et un autre de nos concitoyens, aussi l'honneur de sa natale cité, a esquissé les divers actes de la vie du magistrat qui n'est plus.

Encore une tombe qui s'ouvre ! a dit M. Corne, président du Tribunal civil de Douai ; encore un débris qui a vu et fait

de grandes choses!

» Né à Arras en 1756, M. Lenglet entra de bonne heure au barreau, noble carrière où se préparaient alors, sans le savoir, pour une scène plus haute, de beaux talens, et des dévoûmens

» La révolution française le saisit jeune encore avec son âme chaude, son patriotisme énergique, et un esprit d'une candeur à voir le monde politique au travers de beaucoup d'illusions. Il se précipita avec une soi ardente vers cet avenir de liberté et de bonheur, dont il croyait sa patrie prête à Trois ans à peine écoulés, il luttait avec une douloureuse énergie, et aux périls de ses jours, contre les hommes qui par leurs excès avaient entaché l'œuvre d'une glorieuse régénéra-tion. Mais son courage survécut à ses illusions détruites. Il n'abandonna pas son pays dans les manvais jours, et sous le directoire it siégea comme représentant du Pas-de-Calais, au Conseil des anciens.

» Au 18 brumaire, quand un soldat victorieux vint, au nom de la gloire, étouffer la liberté; lorsque déjà le dictateur tenait le conseil des Auciens muet sons ses baïonmettes, et essayait par le prestige de sa parole de justifier sa révolte contre les lois, tout-à-coup il fut interrompu par une voix indignée qui lui cria: Et la Constitution! Cette voix devant laquelle le vainqueur de l'Halie et de l'Egypte s'arrêta un moment déconcerté, celte voix, recueillie par l'histoire comme un trait de courage civil, c'était celle de M. Lenglet.

de courage civil, c'etait celle de M. Lengiet.

"Il y eut alors de magnifiques récompenses offertes aux consciences faciles. Le sénat s'ouvrit pour ceux qui se convertirent à la puissance du jour. M. Lenglet pouvait y entrer; mais il s'éloigna avec quelques républicains sincères, portant au fond de l'âme le deuil de la liberté oppriunée.

au fond de l'âme le deuil de la liberté opprimée.

"Gependant son caractère avait été jugé par l'homme au puissant coup-d'œil, et qui avait l'âme assez haute pour respecter partont la conscience, et mettre tout mérite à sa place. Nommé bientôt vice-président au Tribunal d'appel de Douai, M. Lenglet transporta dans la magistrature des vertus qui ne trouvaient plus à s'exercer sur la scène politique.

"Ces vertus, je ne les retracerai, point je avec détail, Le

» Ces vertus, je ne les retracerai point ici avec détail. Le deud public qui éclate en ces funérailles dit assez quel fut l'homme, quel fut le magistrat. M. Leuglet semblait un homme d'un autre àge, tant ses mœurs étaient patriarchales, tant son cœur était simple! Il connut toujours peu les hommes, et, malgré son expérience octogénaire, il avait encore beau-coup de candeur dans sa vieillesse. Vivre avec ses livres était sa grande passion, et son intelligence, vive et pénétrante, avant acquis dans ce commerce une vaste érudition historique qu'il a consiguée dans de nombreux écrits dont nous ne se-

" Mais deux vertus brûlaient chez M. Lenglet, par-dessus toutes les autres : Un désintéressement, fruit d'une abnégation philosophique qui formait même un contraste étrange avec les mœors du siècle, et une équité naturelle, qui prenait ombrage de tout ce qui ressemblait aux subtilités du droit, et qui faisait sonvent déplorer à l'honnêteté de sa conscience les rigueurs de la loi écrite. N'oublions pas que M. Lenglet, rentré dans la vie privée, se souviet toujours de ce qu'il devait à son pays qu'il fut toujours ami de la liberté, et courageux citoyen sous la toge du magistra!

» Il n'est plus cet homme de hien, et la tombe qui va se re-fermer ne nous laissera de lui que sa mémoire et ses exemples. A la vivacité de nos regrets nous devons comprendre la gran-deur du deuil de sa famille, privée d'un chef si respectable, d'un père si bon, et qu'elle eutourait de soins si touchans. Puisse l'héritage d'une mémoire honorée, puissent les regrets publics, dont nous sommes ici l'organe, apporter quelque adoucissement à une si juste douleur!

» Et nous aussi, nous avons une perte sensible à réparer, mais trois fils pleins d'honneur qui environnent cette tombe, reproduisent déjà les vertus de leur père sans le faire oublier, ils le r mplaceront au milieu de nous. C'était la pensée, c'était la pensée. l'espoir, qui consolait à son lit de mort, celui à la cendre duquel nous payons ce triste et dernier hommage. »

Dimanche dernier, un jeune homme d'une figure noble, d'une demarche fière, les cheveux tombant sur de larges épaules, une longue barbe descendant sur la poi-trine, traversait une des rues les plus fréquentées de Valenciennes. Un pantalon de toile blauche, une espèce de redingote militure, un hâvresac sur le dos, tel était son costume. Une foule d'enfans de tout âge se mirent bientôt a le poursuivre, en criant à tue-tete : C'est un juif, c'est le juif errant, etc. Le maheureux voyageur, quin etait rien moins qu'un juif, traversa tout emu la longue rue de Paris, sans qu'un agent de police ou qu'un homme de bon sens et de courage se rencontrât sur sa route pour arrêter un aussi bruyant et aussi malencontreux cortege.

Quand donc verrons-nous le peuple secouer tous ces absurdes prejuges, et respecter la liberté de tous? Celui qu'il poursuivait ainsi, était un de ces étudians d'Allemagne, qui d'ordinaire, visitent a pied et en pareil costume, la plupart des contrées de l'Europe. Son accoutrement, à vrai dire, était assez bizarre; mais rien que sa belle fi-gure eût inspiré le respect à des sauvages. Quelle idée aura-t-il du avoir de notre pays, lorsque mettant à peine le pied sur le soi français, si renomme pour la politesse de ses habitans, il recevat un pareil accueil!

(Echo de la Frontière.)

-Une chasse qui a eu lieu ces jours derniers dans les bois de Mussy (Aube), a failli coûter la vie à l'un des chasseurs, M. Olivier, avocat distingué da barreau de Paris. Un cerf venant de traverser le bois, M. Olivier le met en joue, l'abat; puis tout fier d'un si beau coup, il court auprès de l'animal, qu'il approche sans defiauce. Mais le cerf se relevant aussitôt, s'elance furieux sur le chasseur qu'il atteint de son bois dans le ventre; M. O. vier, gravement blessé, tombe à terre baigné dans son sang, et le cerf reprend sa course agile, poursuivi par les chiens qui bientôt ont perdu la piste.

Les compagnons de chasse de M. Olivier, presque tous habitans des Riceys, ses amis, se sont empresses de lui porter les secours que reclamait sa position; et malgré la gravite de la biessure, il paraît, fort heureusement, qu'elle ne laisse pas à craindre de suites fâcheuses.

(Journal de l'Aube.)

Vendredi dernier, à 5 heures du soir, le no nu é Jean Guibert, âgé de quarante ans, né à Magny-Lambert (Côte-d'Or), s'est précipité dans la Seine, à Nogent, avec des circonstances assez singulières. Arrivé le matin, dit-on, il aurait cherché une place de garçon d'écurie : N'en ayant point trouvé à sa convenance, il a épuisé son peu de ressources à boire, et a dit qu'il allait commettre un mauvais coup. Il sort du cabaret, et se rend droit à l'angle du pont nouvellement construit, ôte sa demiblouse. A cet instant passe quelqu'un près de lui, et d'une voix forte et passablement avinée, il crie : Monsieur... vous allez voir... Le passant s'arrête et croit voir un saltimbanque qui va faire quelque tour de force. La veste, le gilet et le chapeau ont suivi la blouse sur la borne : tout cela s'est operé dans un clin d'œil. Guibert saute sur le parapet et s'écrie de nouveau : Quand on n'a plus le sou, voilà comme un Français doit mourir !... et il s'élance de près de 80 pieds dans le fleuve, qui, à cet endroit, a huit pieds d'eau. Il n'était point encore arrivé à sa liquide destination quand les cris sinistres à l'eau! à l'eau! sont proférés par l'unique témoin de cette scène de douleur; une barque s'avance, l'infortuné paraît à la surface de l'eau et semble attendre du secours ; la barque force de rames et va l'atteindre; mais, soit acte de sa dernière volonté, soit épuisement, il disparaît sous les flots, et n'a été retrouvé que quelques instans après sans vie. On l'a transporté à l'Hôtel-Dieu, d'où il a été conduit le leudemain au cimetière par le commissaire de po-lice. Le clergé n'a point paru à l'inhumation de ce malheureux ; cependant il y a peu d'années que des suicidés ont reçu les cérémonies de l'église dans la ville de

La malheureuse veuve d'un manouvrier des Maisons, petit bourg du canton de Chaource (Aube), a été trouvée, le 18 octobre, pendue dans une écurie. Cette pauvre femme, dejà sur l'age, avait annoncé plusieurs fois l'intention

où elle était de se detruire.

PARIS, 24 OCTOBRE.

Nous avons dejà fait connaître à nos lecteurs quelques incidens de certe carieuse demande en interdiction qui est dirigée contre Mme veuve Vatel. Les enfans de M^{me} Vatel, avertis que leur mère avait fait convertir des rentes nominatives, qu'elle avait sur l'Etat, en valeurs au porteur, ont formé opposition entre les mains de l'agent de change. Un réferé a eté introduit à cette occasion pour obienir main-levée. Mais il est intervenu une ordonnance qui a maintenu provisoirement l'opposition et joint cet incident à la demande en interdiction. C'est M° Debetbeder qui a occopé dans cette affaire, au lieu de Me Berthier, avoué ordinaire de Me Vatel.

Trois jeunes femmes, tenant chacune dans ses bras ou près d'elle deux ou trois enfans en bas âge, remplissaient avec d'autres personnes de leur famille les deux prenders bancs de la Cour royale à la chambre des appels correctionnels. Les trois maris de ces femmes, Cerf-Cain , Reims et Fribourg étaient sur le banc des preve-

nus; voici le fait qui les y avait amenés:

A la dermère fete pour l'anniversaire de juillet, Cerf-Caïa établit sur la place de la Concorde, près de l'Obélisque en planches et en toiles, une loterie de gilets, de piqués et de foulards. Le sort favorisa quelques individus; mais il n'en fut pas de même de trois soldats; un de ces militaires prit successivement pour 25 francs de cartons sans pouvoir gagner un seul lot. I's prétendirent qu'il y avait fraude, et voulurent vérifier si les quatre-vingt-dix numéros peints sur les cartons étaient tous dans le sac; Fribourg et Reims qui se trouvaient là comme par hasard, prirent parti pour le banquier. Il s'ensuivit une lutte dont le résultat fut l'arrestation de Cerf-Caïn et des deux autres individus comme ses compères. Chemin faisant, on proposa à Forbach, le militaire qui avait perdu 25 francs, un dédommagement qui ne fut pas accepté.

Le Tribunal correctionnel avait condamné les trois colporteurs à quelques mois de prison pour escroquerie à l'aide de jeux prohibés.

Me Scellier, leur avocat, a dit que rien ne prouvait la fraude, et que les pièces déposées sur le bureau étaient loin de l'établir.

La Cour, reformant la décision des premiers juges, a écarté la prévention d'escroquerie, et entièrement acquité Reims et Fribourg. Cerf-Cain, convaincu d'avoir tenu un jeu de hasard prohibé, a été condamné à 10 fr. d'amende; la Cour a de plus ordonné la restitution des gilets et des foulards saisis.

Il serait difficile de peindre l'allégresse des pauvres femmes et de leurs enfans qui se sont retirés en pous-

ant des cris de joie.

-Au milieu de tous les prévenus amenés sur le banc de la 1º chamb., on remarque un pauvre jeune homme vêtu d'un frac militaire, jetant sur l'auditoire des regards hébetés et grommelant entre ses dents des paroles sans sui-tes. « Oh! oh! oh! dit-il, la justice, la justice... notre Saint-Père le pape... la médecine, les médecins ... M. Esquirol, vous avez fait un faûx... Ah ça, voyons! où donc est mon avocat?... je veux avoir mon avocat gratis... si mon avocat n'est pas là, je préviens la justice que je ne plaide pas... M. le garde-des-sceaux sera instruit de tout.

L'affaire du pauvre jeune homme est appelée, et on apprend que Myon, reformé pour alienation mentale, est prévenu d'avoir volé un pantalon. Myon a avoué dans l'instruction; et le dossier, outre ses aveux, contient un gros paquet de lettres adressées par Myon, pendant sa détention, à tous les présidens, juges et membres du ministère public de 1^{re} instance et d'appel, à tout les ministres, au prefet de polic², et jusqu'à Sa Sainteté le pape. Une des nombreuses missives adressées par Myon à M. le procureur du Roi, contient les passages suivans :

« Monsieur le procureur du Roi, » Je mérite une punition ; je vous prie, M. le procureur du gères; mon nom est connu à Rome de noire Saint-Père le Pape; j'ai eu l'avantage de lui faire part des visions que j'ai eues pour établir une nouvelle religion qui ne blessera pas la religion catholique. »

Aujourd'hui Myon, mieux avisé malgré sa folie, nie les faits qui lui sont imputés. Quel est votre état? > lui demande M. le président.

Myon: Je suis militaire congédié, je suis civil, rue

des Canettes.

M. le président : Est-il vrai que vous avez volé un pantalon?

Myon: J'en aurais plutôt acheté cent douzaines. M. le président : Vous ne vouliez pas voler? Myon: Je n'aurais pas osé voler, voyez-vous. M. le président : Pourquoi avez-vous été réformé?

Myon, s'animant par degrés : J'ai été réformé illéga-lement, arbitrairement. Je vous prie, M. le Tribunal, d'avoir la complaisance de m'accorder une passe pour aller aux Indes. Je me suis adressé au Gouvernement. La Faculté de médecine s'est méconnue; je desire que M. Esquirol soit poursuivi pour faux à mon égard.

M. le président : Vous avez écrit à une foule de per

sonnages que vous ne connaissiez pas?

Myon: Je les connaissais au contraire très particuliè-

M. le président: Vous avez écrit à Rome? Myon: J'ai écrit à Grégoire XVI. Si l'Ecriture-Sainte est juste, mes visions sont justes aussi... Les visions, ce n'est pas des bêtises.

M. l'avocat du Roi, en présence du dossier et de l'in-terrogatoire de Myon, croit devoir provoquer lui-même

son acquittement.

Myon: Mais j'avais un avocat... Où donc est mon avocat? J'ai écrit à plus de 600 avocats; le Constitutionnel m'a donné un avocat.

M° Laterrade : Je me suis volontiers chargé de vous défendre, mais je n'ai rien à dire, puisque la prévention est abandonnée.

Myon: J'en appelle! J'en appelle! Le Tribunal renvoie Myon des fins de la plainte. M. le président : Qu'allez-vous faire, Myon, si l'on vous met en liberté?

Myon: J'irai à Alger, et de là aux Grandes-Indes. M. le président : Avez-vous quelques ressources, quelques moyens d'existence?

Myon: Certainement, Messieurs; j'ai un couteau, un ciseau, un rasoir et deux brosses.

- Fauveau s'est marié à 19 ans, avant d'avoir satisfait à la loi du recrutement. Lorsque le sort est venu l'atteindre, il est parti laissant sa jeune femme livrée au besoin et à toutes les séductions. Quelque temps s'était à peine écoulé que déjà d'officieux amis avaient fait savoir à Fauveau, qui était à Alger dans les sapeurs du génie, que sa femme se consolait avec un voisin des longs tourmens de

Roi, de me faire exiler le plus tôt possible; mes intentions sont de me retirer à Alger, et de là aux Grandes-Indes. Sacrifié par les moustres les plus infâmes du globe, je suis en prison au milieu des serpens. M. le procureur du Roi, vous êtes mon père, puisqu'il est mort, une vision me l'a adressé... J'ai de grands moyens et des relations avec les puissances étranderes moyens et des relations avec les puissances etranderes etranderes de police etranderes etranderes etranderes etranderes etranderes e rectionnelle. Fauveau eût peut-être agi plus sagement en restant à son corps et en se consolant par la gloire, ainsi qu'il le disait lui-même dans ses lettres, des infidelités de sa femme. Fauveau préféra rendre le public confident de ses doléances. Les assistans à l'audience de la 7e chambre ont pu ce matin apprendre de sa bouche que sa femme, surprise par lui en flagrant délit d'adultère, n'avait trouvé d'autre cachette pour se dérober aux investigations du commissaire de police, que l'intérieur de l'âtre, où elle s'était blottie en refermant sur elle le devant de cheminée.

Déclarée coupable par le Tribunal, la femme Fauveau, qui n'opposait à la prévention que ses pleurs pour toute défense, a été condamnée à un mois d'emprisonnement, et son complice à 200 fr. d'amende et 200 fr. de dommages-intérets envers le mari plaignant.

-Aujourd'hui à deux heures et demie, une femme qui venait de faire condamner son mari à six semaines d'emprisonnement, pour voies de fait et violences graves envers elle, est tombée dans un évanouissement complet, à l'issue de l'audience de la police correctionnelle. Au moment où elle traversait la cour du Palais de Justice, cet évanouissement a pris un caractère plus intense. La malheureuse épouse se lamentait au pied du grand escalier, lorsque son mari est venu annoncer aux groupes nombreux que cette scène attendrissante semblait attirer, que sa moitié était habituée à ces sortes de comédies. La foule grossissant, le concierge du Palais a engagé le mari à faire conduire sa femme chez lui. C'est trop juste, répond celui-ci, mais elle ne pourra ou ne voudra pas marcher. - Faites venir un fiacre, s'écrient les curieux. Aussitôt le fiacre arrive, le mari condamné à aller en prison tire de sa poche le montant de la course et le donne au cocher pour conduire sa femme au logis, tandis que lui va se mettre sous les verroux, rue de la Clé.

- Un ouvrier menuisier, demeurant rue de Charenton, vient d'être arrêté et envoyé à la disposition de M. le procaretr du Roi, comme prévenu d'avoir commis une infâme tentative sur sa propre fille âgée de 10 ans.

- Il y a deux jours, un fashionable richement vêtu s'est présenté dans un magasin de nouveautés, rue de Bussy, pour y marchander une pièce de foulards. Le maître de la maison s'est empressé de montrer diverses pièces au chaland, qui ne voulant pas acheter, mais voler, n'en trouvait aucune à son goût. « Je veux, dit la pratique, des foulards parsemés de rosaces, et tous ceux que vous me présentez n'ont que des dessins insignifians. Alors, répond le patron, déjà soupçonneux, je vais vous faire voir ce que j'ai de mieux. > Soudain il tourne le dos pour prendre la pièce annoncée, sans toutefois perdre de vue l'individu, qui pendant ce temps avait caché sous sa redingote une pièce des foulards qu'il avait d'abord dédaignés. « Et ceux-ci, lui dit le patron, comment les trouvez-vous? — Ignobles, répond l'inconnu, j'aime

mieux revenir un autre jour pour mieux choisir. — En attendant votre nouvelle visite, dont je puis me passer, attendant voite marchand, veuillez me remettre la pièce de foulards que vous cachez sous vos vêtemens. Le chaland, honteux et confus, déposa précipitamment la mar-chandise sur le comptoir, et prit la fuite; mais il a été atteint et arrêté près de la rue Contrescarpe. Conduit de vant M. le commissaire de police Chauvin, on a déconvert sur lui plusieurs pièces de rubans, qu'il aura sans doute achetées au même prix que celui qu'il voulait offrir

pour les romarus.

— Hier, à une heure après midi, M. Aristide Brunet, clerc d'huissier, passait à la barrière de Charonne, lors. clerc d'huissier, passau a la partière de Charonne, lors-que la rumeur publique signala un individu qui venait de tirer deux coups de pistolet sur des jeunes gens placés près de lui, sans toutefois faire de mal à personne. Cet homme fayait, et par un hasard qu'il ne pouvait prévoir il est tombé au pouvoir de M. Brunet, qui l'a arrêté et a saisi sur lui deux pistolets de poche, dont un encore chargé à balle, un moule destiné à en fabriquer d'autres, treize balles entières et une boîte à capsules qui ont été déposés entre les mains de M. le maire de Charonne. Le prévenu est encore inconnu, son état divresse n'a pas permis de l'interroger aussitôt.

— Distribution des récompenses à l'industrie en 1834, ou Guide du Consomm deur, à Paris et dans les départemens,

ontenant : 10 Un avant-propos sur la composition du jury central et sur ses travaux;

sur ses travaux;

2° Le discours de M. Thénard et la réponse du Roi;

3° Les noms des exposans, proclamés dans la séance de distribution, avec leurs adresses, et leur raison sociale, les objets par eux exposés, les récompenses qu'ils ont précédemment obtenues, et d'autres détails ;

4° La liste des exposans qui ont obtenu des mentions honorables et des citations;

5° Deux tableaux comparatifs des récompenses obtenues soit par les divers genres d'i dustrie, soit par les départemens, avec indication des principaux produits envoyés de chacun sier sul d'u sier d'u tre dev ball la C lieu bau il re ce c

pas ses mée mir lone res ban

cns

de i se p qui est siste les les les est per sen visa cou cou qui l'en on l

MM N Ver

non

de

l'ac agir

au

Lei liei sa

Let

Lei le n ava lou D. dési tand lors m'a lors turi cett

de ces départemens.

A Paris, chez M. Jadin, place du Palais-Royal, n. 239, et chez les principaux libraires. Prix, 2 fr.

C'est une heureuse idée que d'avoir ainsi, dans l'intérêt du commerce et du public, sup léé à l'is suffisance de l'état publié par le Moniteur, qui, se conformant à l'usage suivi jusqu'à ce jour, n'a in liqué que le nom des exposans récompensée, et la ville où ils demeurent. Ce travail fait avec hearconne qu'à ce jour, n'a in inque que le nom des exposans recompen-sés, et la ville où ils demeurent. Ce travail fait avec beaucoup de soin, et qu'on peut considérer comme une statistique du commerce, pourra être partout et en tout temps très utilement

On trouve, à la même adresse, sous le titre: L'Exposition de 1834, un ouvrage où sont réunis: 1° le Catalogue officiel des produits de l'industrie française en 1834; 2° la Notice des produits de l'industrie; 3° la Distribution des récompenses ci-dessus annoncées (Plus de quarante feuilles d'impression; prix: 4 fr.) C'est, sans contredit, ce qui a paru jusqu'à présent de plus complet sur l'exposition de 1834.

- Les mères de famille nous sauront gré de recommander à leur attention, l'Histoire de l'Ancien et du Nouveau Testament, par Roy aumont. Une quantité prodigieuse de gravures en bois ajoute à l'intérêt de ce levre, déjà si instructif. (Voir

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

DE TOUS LES

Ou Religion universelle; par DUPUIS. — La première livraison est en vente; il en paraîtra une tous les samedis.

La cherté des éditions de ce grand ouvrage, si remarquable par la matière qui y est traitée, et par la science profonde de l'auteur, est cause que beaucoup de bibliothèques particulières en sont privées. L'édition que les amis des hautes études sauront gré à l'Editeur des avantages qu'il leur offre par son désintéressement dans cette publication. — Cette nouvelle édition, ornée du portrait de l'auteur, aura 40 vol. in-8°, imprimés en las, composé de 24 planches, coûtera de 6 à 8 francs.

On souscrit par livraison ou par volume, rue Guénégaud, 19, chez Louis Rosier, éditeur du Répertoire général des Causes célèbres en 13 vol., avec portraits, etc. (Affranchir.)

En vente. -- Quatre sous.

HISTOIRE DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU

REPRÉSENTÉE PAR DES FIGURES ET DES EXPLICATIONS TIRÉES DE L'ÉCRITURE SAINTE ET DES PÈRES DE L'ÉGLISE,

PAR LEMAISTRE DE SACY (ROYAUMONT), - UN GROS VOLUME IN-4°.

Approuvé par Monseigneur L'Archevêque de Paris, et dédié au clergé de France. Ouvrage contenant 700 Belles Estampes, vignettes, lettres ornées, d'après les dessins de meilleurs peintres, gravées par les premiers artistes de France et. d'Angleterre; paraissant tous les samedis, par livraisons de 8 pages de texte, imprimées en caractères neufs sur papier superfin vélin satiné, avec dix estampes, vignettes et culs-de-lampe.

QUATRE SOUS la livraison pour les dix milles premiers souscripteurs seulement (2 sous de plus par

L'ouvrage contiendra 70 livraisons, qui paraîtront dans l'espace de dix-huit mois au plus. Pour recevoir les livraisons à domicile, il faut souscrire pour six mois au moins. (Berire franco.)

ABONNEMENT: Paris, six mois, 26 livraisons, 5 fr. 20 c.; tout l'ouvrage, 14 fr. —Départemens, 7 fr. 80 c.

On souscrit à Paris, au BUREAU CENTRAL, 25, rue Sainte-Anne (butte des Moulins);
Et chez tous les dépositaires des publications à bon marché. — Pour les départemens, chez tous les directeurs des messageries royales et générales de France et leurs correspondans (par cette voie, MM. les Souscripteurs n'ont pas de port d'argent à payer); chez les directeurs des postes et les principaux libraires.

SOCIETES COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M° Maufra, notaire à Sceaux, le onze octobre mil huit cent trente-quatre, enregistré.

Arrêté entre:

1° M. PIERRE-DOCITHÉ BENOIST, manufacturier en faïence, demeurant à Bourg-la-Reine, canton de Sceaux;

2° Et M. Francois Guillande, MONY, coust no

Sceaux;

2° Et M. François-Guillaume MONY, aussi manufacturier en faience, demeurant au même licu;

Il a été convenu;

4° Que la société en nom collectif, conque sous la raison sociale BENOIST et MONY, pour l'exploitation de trois manufactures de faience, établie, au Bourg-la-Reine, entre lesdits sieurs BENOIST et MONY, par acte passé devant M° Gornot, notaire à Sceaux, le dix août mil huit cent vingt-six, enregistré, avait été de fait dissoute le trois avril mil huit cent treute-trois, ninsi qu'ils l'oat reconnu;

2° Et que M. BENOIST continuerait d'opèrer la rentrée de diverses créances encore due à ladite société.

Pour extrait: MAUFRA. Suivant acte passé devant M° Fournier, notaire à la Chapelle-St-Denis, soussigné, qui en a gardé minute, en présence de témoins, le onze octobre mil huit cent trente-quatre, enregistré, contenant diverses modificatious aux statuts de la société en commandite établie sous la raison BOURELLY et C°, pour le service public des eaux de la Seine à Montmartre, aux termes d'un acte reçu par ledit M. Fournier, le vingt-quatre juin précédent;

Il a été stipulé que le nombre de deux cents actions de capital exigé par l'acte dudit jour vingt-quatre juin, pour la constitution définitive de la société, était réduit à cent vingt, et qu'en conséquence la société serait définitivement constituée à ce dernier nombre.

Pour extrait:

FOURNIER

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M' CH. BOUDIN, AVOUE,

Rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25. Vente sur une seule publication le 4 novembre 4834, en l'étude et par le minis'ère de Me Gran idier,

notaire, sise à Paris, rue Montmartre, n. 448, heure

horare, she u de midi ,

De la nue propriété d'une rente de 3,415 fr. sur l'Etat 5 pour cent, sur la mise à prix de 40,000 fr.

Nota. L'usufruitière est née le 48 juin 1764.

S'adresser, 4° audit M° Boudin, avoué poursuivant la vente:

la vente; 2° A M° Foubert, avoué, rue du Bouloy, n. 26; et à M° Grandidier, notaire.

ÉTUDE DE Me RAYMOND TROU,

success. de M. Vivien, avoué à Paris, rue rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 24.

Adjudication préparatoire le 8 novembre 1834; et définitive le 29 novembre 4834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en cinq lots, qui

criées du Tribunal civil de la Seine, en cinq lots, qui ne pourront être réunis , de 4º Une MAISON, jardin et dépendance, sis à Paris, rue de Charenton. 179, sur la mise à prix de 41,300 fr 2º Une MAISON, cour et pièce de vignes à 14 suite, rue de Reuilly, 4, après la barrière, sur la mise à prix de 43,500 fr.

3º Une MAISON, cour, jardin et pièce de vignes attenant à la précédente, sur la mise à prix de 4,500 ft.

4º Un TERRAIN au-delà de la maison ci-dessus, aboutissant sur la ruelle des Chandelles, sur la mise

aboutissant sur la ruelle des Chandelles, sur la mise à prix de 2,000 fr.

5° Une petite pièce de TERRE, plantée en vignes, au lieu dit la Vallée de Fécamps, sur la mise à prix de 350 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
4° A M° Raymond-Trou, avoué poursuivant à Paris, rue Ste-Croix-dc-la-Bretonnerie, 24° 2° A M° Blot, demeurant rue de Grammont, 46;
3° A M° Delacourtie jeune, demeurant à Paris, rue

Sainte-Anne, 22, avoues colicitans.

ETUDE DE M° PLÉ, AVOUÉ, Rue du 29 Juillet, 3.

Adjudication préparatoire le 23 octobre 8834, défi-

Adjudication préparatoire le 23 octobre 8834, défi-nitive le 27 novembre 4834, en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, une heure de relevée, EN SIX LOTS, QUI POURRONT ÈTRE RÉUNIS, D'une PROPRIETE dite de Boulainvilliers, située commune de Passy, canton de Neuilly, arrondisse-ment de St-Desis, département de la Seine, laquelle formait autrelois les parc, jardin et dépendances de l'ancien château de Passy. Mises à prix :

Premier lot, 40,000 fr.; deuxième lot, 42,000; fr. troisième lot, 400,000 fr.; quatrième lot, 40,000 fr.; deuxième lot, 40,000 fr.; limprimerie pihan-delaforest (Morinyal), cinquième lot, 5,000 fr.; sixième lot, 4000 fr.

AVIS DIVERS.

BOIS AU POIDS

Scié, de toutes longueurs et à couvert, CHANTIER DE L'ARCADE ST-JACQUES, rue Saint-Jacques, n. 241, en face les Sourds-Muets.

Le propriétaire de cet Établissement, l'un des premiers qui ont adopté ce nouveau système de bois au poids, a l'honneur de prévenir les consommateurs qu'il tient un grand assortiment de bois neufs et flottés, sous de vastes hargars.

Le bois mesuré ou pesé est rendu, sans frais, à domicile, par les voitures de l'établissement.

Tributal de semmeres

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du samedi 25 octobre.

GERVAIS, entrepreneur de voitures publ'ques. Syndie, ; if ANCELLE, dit DUPLESSIER, aocien nés. Vérificat., ; if SULEAU et femme, restaorateurs, Cléture, ; id., ; i CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

BOSQUET et f°, beachers, le GEMINEL, épicier, le PION et t°, PION fils et D^{II}c PION, M^{ds} de meobles, le DOHET, boucher, le USELDIENG, ébéniste; le HADANCOURT et t°, lui charcutier, le 12 112 BOURSE DU 23 OCTOBRE 1854.

A TERME.	I ar BOWES.	pl. haut.	pl. bas.	dernist.
5 cyc compt. Fin courant. Emp. :83: compt. Fin courant. Emp. :83: compt. Fin courant. Fin courant. Ken to compt. Fin courant. Ken to compt. Fin courant. Ken to compt. Fin courant. Fin courant. Fin courant.	105 70 105 80 	105 90 105 85 — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	105 70 105 80 105 80 1 78 5 78 10 95 65 45 1	105 85 105 85 105 85 105 85 107 107 107 107 107 107 107 107 107 107